



Arrêt

n° 218 040 du 11 mars 2019
dans l'affaire X / III

En cause : X

Ayant élu domicile : au cabinet de Maître S. BENKHELIFA
Chaussée de Haecht 55
1210 BRUXELLES

Contre :

l'Etat belge, représenté par le Secrétaire d'Etat à l'Asile et la Migration, à l'Intégration sociale et à la Lutte contre la Pauvreté et désormais par la Ministre des Affaires sociales et de la Santé publique, et de l'Asile et la Migration

LE PRÉSIDENT F.F. DE LA III^e CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 12 août 2013, par X, qui se déclare de nationalité marocaine, tendant à la suspension et l'annulation de la décision de rejet d'une demande d'autorisation de séjour et de l'ordre de quitter le territoire, pris le 22 avril 2013.

Vu le titre 1er bis, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu l'ordonnance portant détermination du droit de rôle du 4 septembre 2013 avec la référence X.

Vu la note d'observations et le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 21 janvier 2019 convoquant les parties à l'audience du 12 février 2019.

Entendu, en son rapport, J. MAHIELS, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, Me S. BENKHELIFA, avocat, qui comparait pour la partie requérante, et Me A. PAUL *loco* Me E. DERRIKS, avocat, qui comparait pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. Faits pertinents de la cause

1.1. Le requérant a déclaré être arrivé en Belgique en 2003.

1.2. Par un courrier daté du 4 décembre 2009, il a introduit une demande d'autorisation de séjour de plus de trois mois sur la base de l'article 9*bis* de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après « la loi »).

1.3. En date du 22 avril 2013, la partie défenderesse a pris une décision de rejet de la demande précitée ainsi qu'un ordre de quitter le territoire.

Ces décisions, qui constituent les actes attaqués, sont motivées comme suit :

S'agissant du premier acte attaqué :

« MOTIFS : Les motifs invoqués sont insuffisants pour justifier une régularisation.

Monsieur [E. A. C.] déclare être arrivé en Belgique en octobre 2003. Il joint, à sa présente demande, une copie de son passeport national non revêtu d'un visa. Il n'a sciemment effectué aucune démarche à partir de son pays d'origine en vue d'obtenir une autorisation de séjour ; il s'est installé en Belgique de manière irrégulière sans déclarer ni son entrée ni son séjour auprès des autorités compétentes. Il séjourne sans chercher à obtenir une autorisation de séjour de longue durée autrement que par la demande introduite sur base de l'article 9bis. Le requérant n'allègue pas qu'il aurait été dans l'impossibilité, avant de quitter le Maroc, de s'y procurer auprès de l'autorité compétente les autorisations nécessaires à son séjour en Belgique. Il s'ensuit qu'il s'est mis lui-même et en connaissance de cause dans une situation illégale et précaire et est resté délibérément dans cette situation, de sorte qu'il est à l'origine du préjudice qu'il invoque (C.E. 09 juin 2004, n° 132.221).

À l'appui de sa demande d'autorisation de séjour, l'intéressée invoque l'instruction du 19.07.2009 concernant l'application de l'article 9.3 (ancien) et de l'article 9bis de la loi du 15.12.1980. Force est cependant de constater que cette instruction a été annulée par le Conseil d'Etat (C.E. 09 déc.2009, n°198.769 & C.E. 05 oct.2011 n°215.571). Par conséquent, les critères de cette instruction ne sont plus d'application.

Monsieur [E. A. C.] se prévaut de la longueur de son séjour et de son intégration sur le territoire depuis 2003 qu'il atteste par sa maîtrise du français, par l'apport de témoignages d'intégration de qualité de proches ainsi que par sa volonté de travailler. Rappelons que l'intéressé est arrivé en Belgique dépourvu d'un visa, qu'il s'est mis lui-même et en connaissance de cause dans une situation illégale et précaire et qu'il est resté délibérément dans cette situation de sorte qu'il est à l'origine du préjudice qu'il invoque. Bien que l'intéressé déclare s'être intégré et avoir tissé d'importants liens sociaux dans la société belge, ces éléments ne peuvent constituer des motifs suffisants pour justifier une régularisation. Soulignons que ces liens ont été tissés dans une situation irrégulière, de sorte que l'intéressé ne pouvait ignorer la précarité qui en découlait. Le choix de Monsieur [E. A. C.] de se maintenir sur le territoire en séjour illégal et le fait d'avoir noué des liens sociaux pendant son séjour ne peuvent dès lors fonder un droit à obtenir l'autorisation de séjourner en Belgique (C.C.E. Arrêt 85.418 du 31.07.2012).

Le requérant déclare avoir entrepris des démarches dans le passé afin de régulariser sa situation. Il avance le fait d'avoir consulté les services du Bureau d'Aide Juridique et apporte, pour appuyer ses dires, la copie de la décision du Bureau d'aide Juridique, datée du 07.04.2008, désignant Maître [I. S.] comme son avocate. Toutefois, notons que ces démarches ont été entreprises par l'intéressé qui était et est en situation illégale sur le territoire de sorte qu'il est à l'origine du préjudice qu'il invoque. Il revenait à Monsieur [E. A. C.] de se conformer à la législation en vigueur en matière d'accès, de séjour et d'établissement sur le territoire belge.

Le requérant déclare vouloir s'insérer dans la société belge par le travail. Il produit un contrat de travail émanant de la Sprl [F.] inscrite sous le numéro d'entreprise [xxx]. Toutefois, il résulte des rapports de la Police Judiciaire Fédérale (Bruxelles) qu'il n'y avait aucune intention de nouer des relations de travail par la conclusion dudit contrat. Constatons également qu'il apparaît dans le dossier administratif de l'intéressé que sa demande visant à obtenir un permis de travail B, introduite au nom de [G.C.V A.] situé à [xxx], lui a été refusée (Décision de la Région Flamande datant du 14.08.2012 sous la réfence [xxx]) et ce refus est, depuis, devenu définitif.

Rappelons en outre que toute personne qui souhaite fournir des prestations de travail sur le territoire doit obtenir une autorisation préalable délivrée par l'autorité compétente. Tel n'est pas le cas de l'intéressé qui ne dispose d'aucune autorisation de travail. Dès lors, même si la volonté de travailler est établie dans le chef de Monsieur [E. A. C.], il n'en reste pas moins que celui-ci ne dispose pas de l'autorisation requise pour exercer une quelconque activité professionnelle. Cet élément ne peut dès lors justifier la régularisation du séjour de Monsieur. ».

S'agissant du deuxième acte attaqué :

« En vertu de l'article 7, alinéa 1^{er}, de la loi du 15 décembre 1980 précitée :

1° il demeure dans le Royaume sans être porteur des documents requis par l'article 2 :

- L'intéressé qui déclare être arrivé en Belgique en octobre 2003 est en possession d'un passeport mais celui-ci est non revêtu d'un visa. ».

2. Exposé des moyens d'annulation

2.1. Le requérant prend un premier moyen de « la violation de la loi du 29 juillet 1991 sur la motivation formelle des actes administratifs, notamment de ses articles 2 et 3 ; la violation de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, notamment ses articles 9 bis et 62 ; la violation de l'AR du 7 octobre 2009 portant dispositions particulières relatives à l'occupation de certaines catégories de travailleurs étrangers ; l'erreur manifeste d'appréciation ; la violation des principes généraux de droit et plus particulièrement, le principe général de bonne administration, le principe de prudence, de préparation avec soin des décisions administrative et de gestion consciencieuse. ».

2.1.1. Dans une première branche, intitulée « contradiction des motifs », le requérant s'adonne à des considérations théoriques sur « les instructions du 19 juillet 2009 », et relève que « La décision n'indique pas si la requête est refusée sur des circonstances de fond ou de recevabilité ». Il estime que « S'il s'agit d'une décision de fond, ce qui semble ressortir de la motivation, sans être certain, cela signifie concrètement que la partie adverse a bel et bien appliqué les instructions du 19.07.2009. Même si la décision prétend le contraire. Le fait de traiter la demande au fond sans examen des circonstances exceptionnelles de recevabilité résulte clairement d'une application des instructions annulées. ». Le requérant conclut que « Les motifs de la décision apparaissent manifestement contradictoires. On ne peut pas à la fois indiquer que les critères de cette instruction ne sont plus d'application et les appliquer quand même. Ce faisant la décision viole son obligation de motivation formelle, en motivant sa décision de manière totalement contradictoire. ».

2.1.2. Dans une deuxième branche, intitulée « violation de l'article 9bis », le requérant reproduit des extraits d'un arrêt du Conseil de céans et fait valoir que « La partie adverse tente de contourner la jurisprudence de Votre Conseil et du Conseil d'Etat en étant particulièrement vague dans l'intitulé de sa décision. Elle espère ainsi passer à côté de la question recevabilité / fond. Or l'article 9bis impose l'examen des conditions sous ces deux angles. La décision viole l'article 9bis de la loi et l'autorité de la chose jugée de l'arrêt du Conseil d'Etat du 9 décembre 2009. ».

2.1.3. Dans une troisième branche, le requérant signale que « La partie adverse [lui] a envoyé en date du 10 octobre 2011 un courrier [...] qui mentionne que la partie adverse a constaté qu'[il] apporte la preuve d'un ancrage durable en Belgique », et considère que « cet ancrage durable est une circonstance exceptionnelle qui peut valoir tant en recevabilité qu'au fond. ». Il se réfère à des arrêts du Conseil d'Etat et poursuit en affirmant qu'il « vit en Belgique sans interruption depuis 2003. La longueur de son séjour aurait du lui valoir une régularisation. ». Il réitère que « la partie adverse, quoi qu'elle prétende, applique les critères de l'instruction de manière très stricte » et que s'il « n'a pas été régularisé sur base de son séjour de plus de cinq ans (critère 2.8.A), c'est parce que sa première « tentative crédible » de régularisation n'a pas été concrétisée dans une demande en tant que telle car la désignation d'une avocate [...] dans le cadre de l'aide juridique [ne lui a] pas permis [...] d'introduire cette demande et que par conséquent la partie adverse ne considère pas que cela consiste en une tentative crédible. En effet, ni son ancrage durable, ni son séjour ininterrompu depuis 2003 ne sont contestés. C'est vraiment uniquement le critère « des démarches pour tenter de régulariser son séjour avant le 18 mars 2008 » qui a été retenu. ». Il ajoute que la partie défenderesse « indique aussi dans son courrier du 10 octobre 2011 qu'[il] réside en Belgique de manière ininterrompue depuis le 31 mars 2007. L'indication de cette date montre que la partie adverse applique en réalité les instructions de 2009 dans l'appréciation de ce dossier puisque résider en Belgique de manière ininterrompue depuis le 31 mars 2007 constituait un critère de la directive. ». Le requérant relève par ailleurs que « dans son courrier pris le 10 octobre 2011, la partie adverse tire des conséquences tout à fait opposées de la même situation de fait, puisqu'elle indique que sous réserve de la production d'un permis B, elle enverra les instructions pour régulariser [sa] situation [...] », et estime qu'« Il est tout à fait contradictoire et contraire aux principes de bonne administration d'indiquer en 2011 que l'ancrage durable peut justifier la délivrance d'un CIRE (alors que les instructions ont déjà été annulées depuis plus de deux ans) et en

2013 de prétendre qu'[il] ne peut pas tirer d'avantages de ce même ancrage. Même dans le cadre de son large pouvoir discrétionnaire, la partie adverse ne peut pas dire une chose et son contraire. Ce faisant la décision commet une erreur manifeste d'appréciation, viole l'article 9bis de la loi et les principes de bonne administration. ».

2.1.4. Dans une quatrième branche, le requérant reproduit l'article 1^{er} de l'arrêté royal du 7 octobre 2009 visé au moyen et argue qu'il « est dans les conditions pour bénéficier de cet article » et qu' « Il devrait encore pouvoir même à l'heure actuelle fournir un contrat et être autorisé à travailler. En effet, toutes les conditions reprises à l'article 1er de l'AR du 7 octobre 2009 sont encore remplies. ». Le requérant précise à cet égard que « La partie adverse ne peut pas limiter dans le temps l'applicabilité d'un arrêté royal. Cet arrêté royal a été délibéré en Conseil des Ministres et ne prévoit pas de durée. Il reste dès lors d'application jusqu'à ce que le Conseil des Ministres l'abroge. L'article 3 de ce même arrêté confie l'exécution à « La Ministre qui a l'Emploi dans ses attributions ». La partie adverse est sans pouvoir pour limiter la portée de cet arrêté royal. La décision attaquée de facto en limite la portée et viole par conséquent ledit arrêté. ».

2.1.5. Dans une cinquième branche, le requérant estime que « La partie adverse motive sa décision de manière tout à fait stéréotypée. Bien qu'elle semble admettre le caractère recevable de [sa] demande de régularisation [...], la partie adverse ne fait aucun examen in concreto des circonstances particulières du cas d'espèce. Le Conseil d'Etat considère pourtant que pour satisfaire à son obligation de motivation formelle, la partie adverse ne peut pas se dispenser d'examiner in specie la demande d'autorisation de séjour dont elle est saisie (C.E., arrêt n° 126.341 du 12 décembre 2003 ; C.E., arrêt n°169.636 du 30 mars 2007 et C.E., arrêt n° 121.440 du 8 juillet 2003). ». Il reproduit des extraits d'un arrêt du Conseil de céans et argue que « Conformément à cette jurisprudence, la partie adverse ne peut se contenter d'invoquer le fait qu'[il] se trouvait en situation irrégulière, situation commune à la majorité des personnes introduisant des demandes d'autorisation de séjour basées sur l'article 9bis de la loi du 15 décembre 1980, pour refuser d'examiner la situation in concreto et les liens sociaux [qu'il a] noués [...] ». Le requérant allègue que « La partie adverse n'explique donc nullement en quoi les liens sociaux [qu'il a] noués [...] ne peuvent justifier une régularisation alors que ces éléments sont des éléments de fond de la demande et peuvent justifier une régularisation », se référant à un arrêt du Conseil de céans. Il conclut qu' « En ne démontrant pas qu'elle a tenu compte de ces éléments, la partie adverse viole l'article 9bis de la loi du 15 décembre 1980 ainsi que son obligation de motivation prévue à l'article 62 de la loi du 15 décembre 1980. ».

2.2. Le requérant prend un deuxième moyen de « la violation de la loi du 29 juillet 1991 sur la motivation formelle des actes administratifs, notamment de ses articles 2 et 3 ; la violation de l'article 8 de la Convention Européenne des Droits de l'Homme [ci-après « CEDH »] ; la violation de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, notamment son article 62 ; la violation des principes généraux de droit et plus particulièrement, le principe général de bonne administration, le principe de prudence, de préparation avec soin des décisions administratives et de gestion consciencieuse ».

Le requérant rappelle que « L'article 8 de la CEDH et l'obligation de motivation imposent à la partie adverse de procéder à un examen in concreto de la situation quant aux impacts de sa décision sur [sa] vie privée [...]. Or, la partie adverse se limite à une formule de style générale et abstraite dans le cadre de l'examen du respect [de son] droit à la vie privée et familiale [...]. ». Après un exposé théorique et jurisprudentiel sur l'article 8 de la CEDH, le requérant fait valoir que « la partie adverse ne démontre nullement qu'elle a examiné in concreto [sa] situation [...] et tenu compte des éléments de [sa] vie privée [...] dans le cadre d'une mise en balance des intérêts. ». Il considère enfin qu' « En ne tenant pas compte, in concreto, de ces éléments, l'Office des étrangers a violé de manière manifeste son obligation de motivation ainsi que l'article 8 de la CEDH. ».

3. Discussion

3.1.1. Sur le premier moyen, toutes branches réunies, le Conseil rappelle que l'article 9 de la loi dispose que « *Pour pouvoir séjourner dans le Royaume au-delà du terme fixé à l'article 6, l'étranger qui ne se trouve pas dans un des cas prévus à l'article 10 doit y être autorisé par le Ministre ou son délégué. Sauf dérogations prévues par un traité international, par une loi ou par un arrêté royal, cette autorisation doit être demandée par l'étranger auprès du poste diplomatique ou consulaire belge compétent pour le lieu de sa résidence ou de son séjour à l'étranger* ».

L'article 9bis, §1er, de la loi dispose que « *Lors de circonstances exceptionnelles et à la condition que l'étranger dispose d'un titre d'identité, l'autorisation de séjour peut être demandée auprès du bourgmestre de la localité du lieu où il séjourne, qui la transmettra au Ministre ou à son délégué. Quand le ministre ou son délégué accorde l'autorisation de séjour, celle-ci sera délivrée en Belgique* ». ».

L'application de l'article 9bis de la loi opère un double examen. En ce qui concerne la recevabilité de la demande d'autorisation de séjour, la partie défenderesse examine si des circonstances exceptionnelles sont invoquées et le cas échéant, si celles-ci sont justifiées ; en l'absence de telles circonstances, la demande d'autorisation est déclarée irrecevable. En ce qui concerne le bien-fondé de la demande, la partie défenderesse examine s'il existe des raisons d'autoriser l'étranger à séjourner plus de trois mois dans le Royaume. A cet égard, le Ministre ou le secrétaire d'Etat compétent dispose d'un large pouvoir d'appréciation. En effet, l'article 9bis de la loi ne prévoit aucun critère auquel le demandeur doit satisfaire, ni aucun critère menant à déclarer la demande non fondée (dans le même sens : CE, 5 octobre 2011, n°215.571 et 1er décembre 2011, n° 216.651).

Le Conseil est compétent pour exercer un contrôle de la légalité de la décision administrative attaquée. Dans le cadre de son contrôle de légalité, il n'appartient pas au Conseil de substituer son appréciation à celle de la partie défenderesse mais uniquement de vérifier si celle-ci n'a pas tenu pour établis des faits qui ne ressortent pas du dossier administratif et si elle a donné desdits faits, dans la motivation tant matérielle que formelle de sa décision, une interprétation qui ne procède pas d'une erreur manifeste d'appréciation (dans le même sens : C.E., arrêt n° 147.344 du 6 juillet 2005).

Dans ce même cadre, il lui appartient notamment de vérifier si la partie défenderesse a respecté les obligations qui lui incombent, notamment, en termes de motivation des actes administratifs. A cet égard, il importe de rappeler que, si l'obligation de motivation formelle qui pèse sur l'autorité en vertu de diverses dispositions légales, n'implique nullement la réfutation détaillée de chaque argument avancé à l'appui de la demande dont elle est saisie, elle comporte néanmoins l'obligation d'informer l'auteur de cette demande des raisons qui ont déterminé l'acte attaqué, ainsi que d'apporter une réponse, fut-elle implicite mais certaine, aux arguments essentiels invoqués à l'appui de ladite demande.

3.1.2. En l'espèce, le Conseil observe que la partie défenderesse a répondu à tous les éléments de la demande, notamment la longueur du séjour et l'intégration du requérant, sa volonté de travailler, ainsi que les démarches effectuées, et a considéré, dans le cadre de son pouvoir discrétionnaire, que ceux-ci ne peuvent suffire à justifier la « régularisation » de sa situation administrative, motivation qui n'est pas utilement contestée par le requérant qui se borne à prendre le contre-pied de la décision entreprise et tente d'amener le Conseil à substituer sa propre appréciation des éléments de la cause à celle de la partie défenderesse, sans toutefois démontrer une erreur manifeste d'appréciation dans le chef de cette dernière à cet égard.

S'agissant plus précisément de l'argument selon lequel « *la partie adverse a bel et bien appliqué les instructions du 19.07.2009. Même si la décision prétend le contraire* », force est de constater que cet argument ne ressort manifestement pas de la lecture de la décision attaquée, celle-ci indiquant, au contraire, que « *cette instruction a été annulée par le Conseil d'Etat (C.E ,09 déc.2009, nc198.769 & C.E, 05 oct.2011 n°215.571). Par conséquent, les critères de cette instruction ne sont plus d'application.* » Le même constat s'impose à l'égard de l'affirmation selon laquelle « *La décision n'indique pas si la requête est refusée sur des circonstances de fond ou de recevabilité* », l'acte attaqué mentionnant clairement que « *Les motifs invoqués sont insuffisants pour justifier une régularisation* », de sorte que le requérant ne peut également être suivi lorsqu'il allègue que la partie défenderesse est « *particulièrement vague dans l'intitulé de sa décision.* ». Au surplus, le Conseil observe que contrairement à l'arrêt du Conseil dont la partie requérante se prévaut, *in casu*, la partie défenderesse n'indique nullement que la demande du requérant a automatiquement été déclarée recevable car introduite dans les délais prévus par l'instruction de 2009 annulée par le Conseil d'Etat.

Par ailleurs, en ce que le requérant reproche à la partie défenderesse de ne pas motiver sa décision dès lors que la motivation relative à la longueur du séjour et à l'intégration du requérant ne lui permet pas de comprendre pourquoi la partie défenderesse n'a pas estimé ces éléments suffisants pour justifier une régularisation, le Conseil constate que la partie défenderesse a expliqué concrètement en quoi les éléments d'intégration invoqués ne justifiaient pas une régularisation alors qu'elle a valablement précisé que « *Bien que l'intéressé déclare s'être intégré et avoir tissé d'importants liens sociaux dans la société belge, ces éléments ne peuvent constituer des motifs suffisants pour justifier une régularisation. Soulignons que ces liens ont été tissés dans une situation irrégulière, de sorte que l'intéressé ne pouvait* ».

ignorer la précarité qui en découlait. Le choix de Monsieur [E. A. C.] de se maintenir sur le territoire en séjour illégal et le fait d'avoir noué des liens sociaux pendant son séjour ne peuvent dès lors fonder un droit à obtenir l'autorisation de séjourner en Belgique (C.C.E. Arrêt 85.418 du 31.07.2012). ».

Cette motivation n'est pas utilement contestée par le requérant qui se contente de donner sa propre appréciation des éléments produits à l'appui de sa demande d'autorisation de séjour et d'affirmer, de manière péremptoire, que « *la partie adverse ne fait aucun examen in concreto des circonstances particulières de l'espèce* ».

S'agissant de l'allégation selon laquelle « *il est tout à fait contradictoire [...] d'indiquer en 2011 que l'ancrage durable peut justifier la délivrance d'un CIRE [...] et en 2013 de prétendre que le requérant ne peut pas tirer d'avantages de ce même ancrage* », elle résulte d'une lecture erronée du courrier envoyé par la partie défenderesse en date du 10 octobre 2011, celle-ci ayant conditionné l'octroi d'un certificat d'inscription au registre des étrangers valable un an par la production d'un permis de travail B, ce que le requérant est resté en défaut de produire.

Enfin, concernant la violation alléguée de l'article 1^{er} de l'arrêté royal du 7 octobre 2009 portant dispositions particulières relatives à l'occupation de certaines catégories de travailleurs étrangers, le Conseil ne perçoit pas l'intérêt du requérant à cette articulation du moyen dès lors qu'il ressort du dossier administratif qu'une demande de permis de travail B a déjà été introduite par son employeur mais a donné lieu à une décision de refus en date du 14 août 2012, décision qui n'a par ailleurs fait l'objet d'aucun recours de la part du requérant.

Partant, le premier moyen n'est fondé en aucune de ses branches.

3.2.1. Sur le deuxième moyen, à titre liminaire, le Conseil rappelle que, selon une jurisprudence constante du Conseil d'Etat, l'exposé d'un « moyen de droit » requiert non seulement de désigner la règle de droit qui serait violée, mais également la manière dont celle-ci aurait été violée par l'acte attaqué (cf. notamment : C.E. n° 164.482 du 8 novembre 2006). Or, en l'espèce, le requérant reste en défaut de préciser en quoi la partie défenderesse aurait méconnu le « principe général de bonne administration, le principe de prudence, de préparation avec soin des décisions administrative et de gestion consciencieuse », de sorte que le moyen est irrecevable en ce qu'il est pris de la violation de ces principes.

3.2.2. Sur le reste du deuxième moyen, concernant l'article 8 de la CEDH, cette disposition est libellée comme suit :

« 1. Toute personne a droit au respect de sa vie privée et familiale, de son domicile et de sa correspondance.

2. Il ne peut y avoir ingérence d'une autorité publique dans l'exercice de ce droit que pour autant que cette ingérence est prévue par la loi et qu'elle constitue une mesure qui, dans une société démocratique, est nécessaire à la sécurité nationale, à la sûreté publique, au bien-être économique du pays, à la défense de l'ordre et à la prévention des infractions pénales, à la protection de la santé ou de la morale, ou à la protection des droits et libertés d'autrui ».

Lorsqu'un risque de violation du droit au respect de la vie privée et/ou familiale est invoqué, le Conseil examine d'abord s'il existe une vie privée et/ou familiale au sens de la CEDH, avant d'examiner s'il y est porté atteinte par l'acte attaqué. Quant à l'appréciation de l'existence ou non d'une vie privée et/ou familiale, le Conseil doit se placer au moment où l'acte attaqué a été pris (cf. Cour EDH 13 février 2001, Ezzoudhi/France, § 25 ; Cour EDH 31 octobre 2002, Yildiz/Autriche, § 34 ; Cour EDH 15 juillet 2003, Mokrani/France, § 21).

L'article 8 de la CEDH ne définit pas la notion de 'vie familiale' ni la notion de 'vie privée'. Les deux notions sont des notions autonomes, qui doivent être interprétées indépendamment du droit national.

En ce qui concerne l'existence d'une vie familiale, il convient tout d'abord de vérifier s'il est question d'une famille. Ensuite, il doit apparaître, dans les faits, que le lien personnel entre les membres de cette famille est suffisamment étroit (cf. Cour EDH 12 juillet 2001, K. et T./ Finlande, § 150).

La notion de 'vie privée' n'est pas non plus définie par l'article 8 de la CEDH. La Cour EDH souligne que la notion de 'vie privée' est un terme large et qu'il n'est pas possible ni nécessaire d'en donner une définition exhaustive (Cour EDH 16 décembre 1992, Niemietz/Allemagne, § 29).

L'existence d'une vie familiale ou d'une vie privée, ou des deux, s'apprécie en fait.

Ensuite, le Conseil doit examiner s'il y a ingérence dans la vie familiale et/ou privée. A cet égard, il convient de vérifier si l'étranger a demandé l'admission pour la première fois ou s'il s'agit d'une décision mettant fin à un séjour acquis.

S'il s'agit d'une première admission, comme en l'espèce, la Cour EDH considère qu'il n'y a pas d'ingérence et il n'est pas procédé à un examen sur la base du deuxième paragraphe de l'article 8 de la CEDH. Dans ce cas, la Cour EDH considère néanmoins qu'il convient d'examiner si l'Etat est tenu à une obligation positive pour permettre de maintenir et de développer la vie privée et/ou familiale (Cour EDH 28 novembre 1996, Ahmut/Pays-Bas, § 63; Cour EDH 31 janvier 2006, Rodrigues Da Silva et Hoogkamer/Pays-Bas, § 38). Cela s'effectue par une mise en balance des intérêts en présence. S'il ressort de cette mise en balance des intérêts que l'Etat est tenu par une telle obligation positive, il y a violation de l'article 8 de la CEDH (cf. Cour EDH 17 octobre 1986, Rees/Royaume-Uni, § 37).

En matière d'immigration, la Cour EDH a, dans les deux hypothèses susmentionnées, rappelé, à diverses occasions, que la CEDH ne garantissait, comme tel, aucun droit pour un étranger d'entrer ou de résider sur le territoire d'un Etat dont il n'est pas ressortissant (Cour EDH 15 juillet 2003, Mokrani/France, § 23 ; Cour EDH 26 mars 1992, Beldjoudi/France, § 74 ; Cour EDH 18 février 1991, Moustaqim/Belgique, § 43). L'article 8 de la CEDH ne peut davantage s'interpréter comme comportant, pour un Etat, l'obligation générale de respecter le choix, par des étrangers, de leur pays de résidence commune et de permettre le regroupement familial sur le territoire de ce pays (Cour EDH 31 janvier 2006, Rodrigues Da Silva et Hoogkamer/Pays-Bas, § 39). En vertu d'un principe de droit international bien établi, il incombe en effet à l'Etat d'assurer l'ordre public, en particulier dans l'exercice de son droit de contrôler l'entrée et le séjour des non nationaux (Cour EDH 12 octobre 2006, Mubilanzila Mayeka et Kaniki Mitunga/Belgique, § 81 ; Cour EDH 18 février 1991, Moustaqim/Belgique, § 43 ; Cour EDH 28 mai 1985, Abdulaziz, Cabales et Balkandali/Royaume-Uni, § 67). L'Etat est dès lors habilité à fixer des conditions à cet effet.

Compte tenu du fait que les exigences de l'article 8 de la CEDH, tout comme celles des autres dispositions de la Convention, sont de l'ordre de la garantie et non du simple bon vouloir ou de l'arrangement pratique (Cour EDH 5 février 2002, Conka / Belgique, § 83), d'une part, et du fait que cet article prévaut sur les dispositions de la loi du 15 décembre 1980 (C.E. 22 décembre 2010, n° 210.029), d'autre part, il revient à l'autorité administrative de se livrer, avant de prendre sa décision, à un examen aussi rigoureux que possible de la cause, en fonction des circonstances dont elle a ou devrait avoir connaissance.

Lorsque la partie requérante allègue une violation de l'article 8 de la CEDH, il lui appartient en premier lieu d'établir, de manière suffisamment précise compte tenu des circonstances de la cause, l'existence de la vie privée et familiale qu'elle invoque, ainsi que la manière dont la décision attaquée y a porté atteinte.

En l'espèce, le Conseil relève que s'il n'est pas contesté que le requérant a établi des liens sociaux en Belgique, de tels liens, tissés dans le cadre d'une situation irrégulière, de sorte que le requérant ne pouvait ignorer la précarité qui en découlait, ne peuvent suffire à établir l'existence d'une vie privée au sens de l'article 8 de la CEDH en Belgique. Dès lors que la partie défenderesse n'a aucune obligation de respecter le choix d'un étranger de s'établir en Belgique, l'écoulement du temps et l'établissement des liens sociaux d'ordre général ne peuvent fonder un droit de celui-ci à obtenir l'autorisation d'y séjourner.

Au surplus, le Conseil observe que le requérant reste en défaut d'établir l'existence d'une vie familiale sur le sol belge au sens de l'article 8 de la CEDH.

Partant, la violation de l'article 8 de la CEDH et des dispositions visées au second moyen n'est nullement démontrée en l'espèce.

3.3. Il résulte de ce qui précède qu'aucun des moyens n'est fondé.

3.4. Quant à l'ordre de quitter le territoire pris à l'égard du requérant, qui apparaît clairement comme l'accessoire de la première décision attaquée et qui constitue le second acte attaqué par le présent

recours, le Conseil observe que le requérant n'expose ni ne développe aucun moyen spécifique à son encontre.

Aussi, dès lors qu'il n'a pas été fait droit à l'argumentation développée par le requérant à l'égard de la première décision attaquée et que, d'autre part, la motivation du second acte attaqué n'est pas contestée en tant que telle, le Conseil n'aperçoit aucun motif susceptible de justifier qu'il puisse procéder à l'annulation de cet acte.

4. Débats succincts

4.1. Les débats succincts suffisant à constater que la requête en annulation ne peut être accueillie, il convient d'appliquer l'article 36 de l'arrêté royal du 21 décembre 2006 fixant la procédure devant le Conseil du Contentieux des Etrangers.

4.2. La requête en annulation étant rejetée par le présent arrêt, il n'y a plus lieu de statuer sur la demande de suspension.

5. Dépens

Au vu de ce qui précède, il convient de mettre les dépens du recours à la charge du requérant.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article 1^{er}

La requête en suspension et annulation est rejetée.

Article 2

Les dépens, liquidés à la somme de 175 euros, sont mis à la charge du requérant.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le onze mars deux mille dix-neuf par :

Mme J. MAHIELS, président f.f., juge au contentieux des étrangers,

Mme A. KESTEMONT, greffier.

Le greffier,

Le président,

A. KESTEMONT

J. MAHIELS